



COMMUNE DE GRANDSON

Règlement communal sur la distribution de l'eau

16 novembre 2017

I.	Dispositions générales	1
II.	Abonnements	1
III.	Mode de fourniture et qualité de l'eau	2
IV.	Concessions	2
V.	Compteurs	3
VI.	Réseau principal de distribution	3
VII.	Installations extérieures	4
VIII.	Installations intérieures	5
IX.	Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures	6
X.	Interruptions	6
XI.	Taxes	6
XII.	Dispositions finales	7

I. Dispositions générales

Art. 1 Base légale et délégation de compétence

¹ La distribution de l'eau dans la Commune de Grandson est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE - RSV 721.31) et par les dispositions du présent règlement.

² La surveillance des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci délègue l'exécution de la distribution d'eau au service de distribution d'eau, appelé ci-après « le service » (le fontainier ou ses remplaçants). Sauf disposition contraire du présent règlement, le service est compétent pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du règlement. Le recours à la Municipalité s'exerce conformément aux dispositions du présent règlement (art.46, al. 2).

II. Abonnements

Art. 2 Titulaire de l'abonnement

¹ L'abonnement est accordé au propriétaire.

² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Art. 3 Demande d'abonnement

¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune remplit le formulaire de demande délivré par le service, signé par lui ou par son représentant.

² Cette demande indique :

- a. le lieu de situation du bâtiment;
- b. sa destination;
- c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets);
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution;
- e. l'emplacement du poste de mesure;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

³ Un plan de situation peut être exigé.

Art. 4 Délivrance de l'abonnement

¹ L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

² Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs au service.

³ L'abonnement prend effet dès la pose du compteur.

Art. 5 Résiliation de l'abonnement

¹ Si l'abonnement est résilié, le service fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

² En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6 Transformation ou démolition du bâtiment

¹ Si le bâtiment ou l'installation est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

² Le propriétaire communique au service la date du début des travaux, au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7 Transfert d'abonnement

¹ En cas de transfert de propriété ou d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement le service.

² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul

responsable à l'égard de la Municipalité. Le service est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 8 Fourniture d'eau

¹ L'eau est fournie au compteur.

² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

³ Le compteur est relevé annuellement.

Art. 9 Modalité de fourniture

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10 Traitement de l'eau

La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Concessions

Art. 11 Définition des concessionnaires

¹ L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité, sur préavis du service, une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

² La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12 Procédure d'octroi

L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE, mentionnée à l'article 11, ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13 Conditions d'octroi et retrait de la concession

¹ Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

² Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. Compteurs

Art. 14 Propriété du compteur

¹ Le compteur est propriété de la commune qui le remet en location à l'abonné.

² Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le service.

Art. 15 Emplacement, intervention et contrôle

¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

² Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le service qui pourvoit au nécessaire.

³ Le personnel du service a le droit de contrôler en tout temps les compteurs et l'abonné est tenu de lui en fournir la possibilité.

Art. 16 Devoir de l'abonné

¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 17 Détermination de la consommation d'eau

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

² L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

Art. 18 Dysfonctionnement du compteur

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des cinq relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 19 Vérification du compteur

¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. Réseau principal de distribution

Art. 20 Propriété du réseau

Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 21 Normes

Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

Art. 22 Obligations de la commune

¹ Le service assure la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Il contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

³ Ces mesures et contrôles se font aux frais de la commune.

Art. 23 Droit de passage communal et servitude

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Art. 24 Droit d'intervention

Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

VII. Installations extérieures

Art. 25 Propriété, obligations et relevé des géodonnées

¹ Les installations extérieures, dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure (batterie) défini à l'article 29, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais. Le collier de prise, la vanne et son regard sont fournis par la commune et restent propriété de celle-ci. Ils sont établis et entretenus à ses frais. L'article 14 alinéa 1, est réservé.

² Le propriétaire a l'obligation de maintenir toujours visible le regard de la vanne de prise si ce dernier se trouve sur son terrain.

³ Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire selon les directives de la SSIGE.

⁴ Les travaux d'établissement et d'entretien incluent le relevé des géodonnées relatives aux conduites, relevé qui sera effectué par la commune ou son mandataire aux frais du propriétaire.

Art. 26 Interdiction de branchement

L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit au propriétaire de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 27 Installations individuelles

¹ En règle générale, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations extérieures conformes aux normes SSIGE.

² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 28 alinéa 3 est réservé.

Art. 28 Installations collectives

¹ Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise. Ces vannes ne peuvent être manœuvrées que par le personnel du service.

² Les propriétaires sont solidairement responsables des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

³ Exceptionnellement, la Municipalité, sur préavis du service, peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans

rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure (batterie) pour chaque immeuble.

Art. 29 Poste de mesure

¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure (batterie) situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel, dont l'accessibilité doit être garantie en tout temps.

² Le poste de mesure (batterie) comprend :

- a. un robinet d'arrêt sans purge avant compteur;
- b. un compteur remis en location par le service;
- c. un clapet de retenue fourni par le concessionnaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau;
- d. un ou plusieurs robinets d'arrêt avec purge placés après le clapet de retenue;
- e. un réducteur de pression, fourni par le propriétaire, dans tous les cas où la pression du réseau l'exige;
- f. un by-pass de secours avec vanne plombée, qui peut être imposé par les normes ECA pour certaines installations;
- g. d'autres appareils de sécurité tels que filtres disconnecteurs, écoulement libre ou autre qui peuvent être imposés par le service.

³ Les robinets d'arrêt peuvent être manœuvrés par le propriétaire.

Art. 30 Droit de passage privé et servitude

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VIII. Installations intérieures

Art. 31 Propriété, travaux, devoir d'informer et réseau séparé

¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure (batterie), appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.

³ L'entrepreneur doit renseigner le service sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement en fournissant les plans des nouvelles installations et le formulaire ad hoc.

⁴ L'installation d'un réseau séparé (sans lien direct avec le réseau communal ou par l'intermédiaire d'un disconnecteur) pour l'utilisation de l'eau de pluie ou eau de source, exige la pose d'un compteur officiel. Celui-ci est fourni et loué par le service.

Art. 32 Assurance

Le propriétaire est invité à inclure les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 33 Diamètre des conduites

Les installations extérieures et intérieures sont exécutées selon les directives de la SSIGE conformément au présent règlement et aux prescriptions spéciales du service, notamment en ce qui concerne le diamètre des conduites, qui ne sera pas inférieur à 1 1/4". Un «passage de mur» est exigé.

Art. 34 Travaux sur le domaine public

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent, via les formulaires ad hoc.

Art. 35 Restriction en cas d'incendie

En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 36 Raccordement d'eaux extérieures

¹ Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité après consultation de l'entité cantonale en charge du domaine de la distribution de l'eau et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

² L'installation d'un réseau exige la pose d'un compteur officiel. Celui-ci est fourni et loué par le service.

X. Interruptions

Art. 37 Généralités

¹ La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Art. 38 Précaution de l'abonné

L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 39 Cas de force majeure

Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. Taxes

Art. 40 Description des taxes

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi

qu'une taxe de location pour les compteurs.

² La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

³ Les tarifs des taxes sont annexés au présent règlement.

Art. 41 Taxe unique de raccordement

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement selon annexe.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Art. 42 Taxe unique complémentaire

¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire selon annexe.

² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 43 Echéance et modalités de calcul

¹ La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

² Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.

³ L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. Dispositions finales

Art. 44 Infractions

Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 45 Droit applicable

La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).

Art. 46 Recours

¹ Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

² Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la commune, en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2, ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Art. 47 Fourniture d'eau hors obligations légales

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 45 et 46.

³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

⁴ Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

⁵ Concernant les jardins communaux, le règlement spécial concernant l'utilisation de l'eau dans

les jardins communaux est applicable.

Art. 48 Entrée en vigueur et abrogation

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ainsi que le délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours échu.

² Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 20 février 1968, révisé le 23 octobre 1992.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 octobre 2017

Le Syndic



François Payot



Le Secrétaire



Eric Beauverd

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 16 novembre 2017

Le Président



Sébastien Deriaz

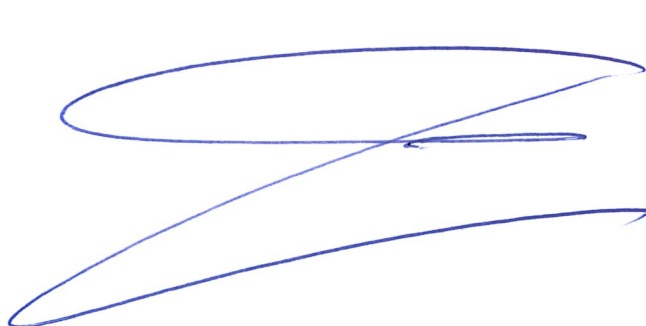


La Secrétaire



Nathalie Cattin Rich

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport le 22 DEC. 2017

The seal of the Department of Economy, Innovation and Sport is circular. It features a central shield with a sun and a crescent moon, flanked by two stars. The text "DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE L'INNOVATION ET DU SPORT" is written around the perimeter of the seal, with "LIBERTE ET PATRIE" at the bottom.

Annexe : modalités de calcul et taux

Commune de Grandson

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1

La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 30 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 5 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

² Ce complément n'est pas perçu :

- a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire;
- b. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas CHF 100'000.- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportés à l'indice 100.

³ Le taux est dans tous les cas réduit d'au moins 30 % par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.20 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 350.- par unité locative.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

²Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. CHF 40.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce;
- b. CHF 50.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce;
- c. CHF 55.- pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ pouce;
- d. CHF 80.- pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ pouce;
- e. CHF 150.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces;
- f. CHF 220.- pour un compteur de DN 65 mm ou de $2\frac{1}{2}$ pouces;
- g. CHF 280.- pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouces;
- h. CHF 380.- pour un compteur supérieur à DN 100 mm ou à 4 pouces.

Art. 8

¹La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

²Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 octobre 2017

Le Syndic



François Payot



Le Secrétaire



Eric Beauverd

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 16 novembre 2017

Le Président



Sébastien Deriaz



La Secrétaire



Nathalie Cattin Rich

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport le

22 DEC. 2017

